ORLEIX

Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20221209-A20221101-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

A20221101

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ORLEIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 à L. 2214-3, et L. 2215-1, Vu le nouveau code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2, Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-2

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et R.48-1 à R. 48-5 Vu le code de la route et notamment son article R. 318-3

Vu la loi n°92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010, Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques, Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte, Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées

ARRÊTE

Principe général

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

Article 2 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20221209-A20221101-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Propriétés privées

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques… ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Animaux domestiques

Article 5 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peut être autorisée que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00
- les dimanches et jours fériés : Interruption de tous travaux

Sauf en cas d'intervention urgente.

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20221209-A20221101-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

Article 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles et salles de sport… doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.
Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.
Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 98- 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de La musique amplifiée.
L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.
Les soirées devront prendre fin à 2h du matin.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Activités sportives et de loisirs

Article 9 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme… doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Bruits de circulation

Article 10 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).
Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 11 : Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.
Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20221209-A20221101-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Chantiers Engins de chantiers

Article 12 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7h les jours ouvrables.
Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Démarchage

Article 13 : Le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal. Sauf après autorisation du Maire demandée 48h avant le début du démarchage.

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Pouyastruc et de Tournay et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de TOURNAY et POUYASTRUC

Fait à ORLEIX, le 24 novembre 2022

Le Maire,
Guillaume ROSSIC

MAIRIE D'ORLEIX
65800 (Hautes-Pyrénées)